

GE_GERICHTE ACJC/1678/2016 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1678_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1678/2016 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1678/2016 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel du 12 mai 2015 a déjà été admise par l'arrêt de la Cour du 28 août 2015.

- 4/6 -

C/13424/2013

E. 2.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision.

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

L'autorité à laquelle la cause est retournée peut toutefois tenir compte de faits nouveaux sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, mais ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'admissibilité de l'allégation de faits nouveaux dépend de la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée : celle-ci détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 116 II 220 consid. 4a).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les appelants sont recevables, puisqu'elles sont postérieures au jugement entrepris. Elles ne sont toutefois pas déterminantes pour l'issue du présent litige.

E. 2.3

La compétence des juridictions suisses pour statuer selon le droit de suisse a été admise par le Tribunal fédéral. Il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

E. 3

L'intimée persiste à soutenir qu'elle dispose de la légitimation active, ce que les appelants contestent parce que le compte de D_____ avait fonctionné comme compte de passage. L'argent provenait en réalité de la Fondation K_____, à savoir de J_____. A leur sens, D_____ n'était pas l'ayant droit économique des 500'000 USD prêtés.

E. 3.1

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

- 5/6 -

C/13424/2013

Celui qui agit en restitution d'un prêt (art. 312 CO) doit notamment apporter la preuve de la remise de fonds (arrêt du Tribunal fédéral 4A_639/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de l'avis de débit et de l'extrait de compte de l'intimée au 30 juin 2006 qu'elle a donné l'ordre à sa banque de payer 500'000 fr. sur le compte de H_____, ordre qui a été exécuté, selon la confirmation de l'un des trois emprunteurs.

La légitimation active, respectivement passive de l'intimée est par conséquent fondée. La provenance des fonds en amont est une question qui devra être examinée au fond et n'est pas déterminante pour établir la légitimation passive, respectivement active de l'intimée.

Le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé et les appelants déboutés de leur incident de défaut de légitimation active de l'intimée.

E. 4

Le jugement entrepris ayant statué sur partie, la cause n'a pas été instruite plus avant au fond. Afin de respecter le double degré de juridiction, la procédure sera retournée au Tribunal pour qu'il procède à l'instruction de la cause et rende une décision au fond.

E. 5.1

En principe, les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'400 fr. et mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ci-après : RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant qu'ils ont fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront en outre condamnés aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 7'000 fr., débours compris (art. 95 al. 3 let. CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25 LaCC).

E. 6

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

- 6/6 -

C/13424/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mai 2015 par A_____, B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/3709/2015 rendu le 27 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13424/2013-2. Au fond : Confirme ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur le fond. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais qu'ils ont fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, à payer à D_____ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.